

C-240

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46 Elizabeth II, 1997

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-240

An Act to amend the Debt Servicing and Reduction Account
Act (gifts to the Crown)

First reading, October 7, 1997

MR. WHITE (*North Vancouver*)

C-240

Première session, trente-sixième législature,
46 Elizabeth II, 1997

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-240

Loi modifiant la Loi sur le compte de service et de réduction
de la dette (dons à l'État)

Première lecture le 7 octobre 1997

M. WHITE (*North Vancouver*)

SUMMARY

This enactment will ensure that gifts to the Crown given for the purpose of debt reduction or without designation will be kept as a credit in a special account within the Debt Servicing and Reduction Account and will be applied only to debt reduction and not to deficit reduction, rebates, refunds or remittances.

It also provides that the annual report of the Auditor General of Canada must report on the expenditures from the account.

SOMMAIRE

Ce texte a pour objet de garantir que les dons faits à l'État dans le but de réduire la dette ou sans affectation seront portés au crédit d'un compte spécial au compte de service et de réduction de la dette et que les sommes ainsi données serviront uniquement à la réduction de la dette et non à celle du déficit, à des remises, des dégrèvements ou des remboursements.

Le projet de loi dispose que le vérificateur général doit faire rapport sur les paiements faits sur le compte.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-240

PROJET DE LOI C-240

An Act to amend the Debt Servicing and Reduction Account Act (gifts to the Crown)

Loi modifiant la Loi sur le compte de service et de réduction de la dette (dons à l'État)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1992, c. 18

1. Paragraph 4(d) of the *Debt Servicing and Reduction Account Act* is replaced by the following:

(d) an amount received as a gift to the Crown for the purpose of reducing the debt.

2. Section 5 of the Act is renumbered as subsection 5(1) and is amended by adding the following:

(2) No amount charged to the Debt Servicing and Reduction Account under subsection (1) may be charged to or reduce the balance in the Canada Debt Reduction Account.

3. The Act is amended by adding the following after section 5:

5.1 (1) There shall be credited to an account forming a part of the Debt Servicing and Reduction Account, to be known as the Canada Debt Reduction Account, every amount that is paid into the Consolidated Revenue Fund that is accounted for in the accounts of Canada in respect of the 1997-98 or a subsequent fiscal year and that is an amount received as a gift to the Crown

(a) for the purposes of paying interest on or the principal of a debt incurred by the government under the authority of a borrowing authority Act; or

(b) without any condition or requirement as to the use of the amount.

Restriction

Gifts to pay debt

1992, ch. 18

1. L'alinéa 4d) de la *Loi sur le compte de service et de réduction de la dette* est remplacé par ce qui suit :

d) d'une somme reçue à titre de don à l'État dans le but de réduire la dette.

2. L'article 5 de la même loi devient le paragraphe 5(1) et est modifié par adjonction de ce qui suit :

(2) Nul paiement porté au débit du compte de service et de réduction de la dette en vertu du paragraphe (1) n'est porté au débit du compte de réduction de la dette du Canada, ni n'a pour effet de réduire le solde de ce dernier compte.

3. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 5, de ce qui suit :

5.1 (1) Sont portés au crédit d'un compte faisant partie du compte de service et de réduction de la dette appelé « compte de réduction de la dette du Canada » toutes les sommes versées au Trésor et comptabilisées dans les comptes du Canada pour les exercices 1997-1998 et suivants à titre de don à l'État :

a) soit dans le but de payer le principal d'une dette qu'il a contractée sous le régime d'une loi portant pouvoir d'emprunt, ou les intérêts y afférents;

b) soit sans qu'aucune condition ou exigence ne soit posée quant à sa destination.

Interdiction

Don à l'État

Use of funds

(2) An amount in the Canada Debt Reduction Account shall be applied

- (a) only to pay interest on or the principal of a debt incurred by the government under the authority of a borrowing authority Act; and 5
- (b) only in a fiscal year in which the government has presented to the House of Commons a budget in which the proposed expenditures for the fiscal year do not exceed the proposed revenues for the fiscal 10 year.

(2) Une somme portée au compte de réduction de la dette du Canada ne peut servir :

- a) qu'au paiement du principal d'une dette contractée par l'État sous le régime d'une 5 loi portant pouvoir d'emprunt ou des intérêts y afférents;
- b) qu'à l'égard d'un exercice pour lequel le gouvernement a présenté à la Chambre des communes un budget dans lequel les prévi-10 sions de dépenses de l'exercice ne dépassent pas les prévisions de revenu de l'exercice.

Utilisation des fonds

R.S., c. A-17

4. Section 7 of the Auditor General Act is amended by adding after subsection (2) the following:

(2.1) Each report of the Auditor General 15 shall state whether all payments from the Canada Debt Reduction Account under the *Debt Servicing and Reduction Account Act*, during the year in respect of which the report is made, have been made in accordance with 20 the provisions of section 5.1 of that Act.

4. L'article 7 de la Loi sur le vérificateur général est modifié par adjonction, après le 15 paragraphe (2), de ce qui suit :

(2.1) Le rapport du vérificateur général indique si tous les paiements prélevés sur le compte de réduction de la dette du Canada en application de la *Loi sur le compte de service 20 et de réduction de la dette* pendant l'exercice visé par son rapport ont été effectués conformément aux dispositions de l'article 5.1 de cette loi.

L.R., ch. A-17

Report to House of Commons

Rapport à la Chambre des communes